

**Assemblée générale**

Distr. générale
12 avril 2019
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante-deuxième session
Vienne, 8-26 juillet 2019

**Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique)
sur les travaux de sa cinquante-huitième session
(New York, 8-12 avril 2019)**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Organisation de la session	2
III. Délibérations et décisions	3
IV. Questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance	3
V. Assistance technique et coordination	22
VI. Questions diverses	23



I. Introduction

1. Un historique des travaux du Groupe de travail sur les questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance est présenté dans le document de travail [A/CN.9/WG.IV/WP.156](#) (par. 6 à 15). Comme suite à une recommandation du Groupe de travail ([A/CN.9/936](#), par. 95), la Commission a prié celui-ci de mener des travaux sur ces questions, afin d'élaborer un texte visant à faciliter la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance¹.

II. Organisation de la session

2. Le Groupe de travail, qui est composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa cinquante-huitième session à New York, du 8 au 12 avril 2019. Ont assisté à la session des représentants des États membres ci-après du Groupe de travail : Allemagne, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Libye, Ouganda, Panama, Philippines, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suisse, Tchéquie, Thaïlande et Turquie.

3. Ont également assisté à la session des observateurs des États suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahamas, Belgique, Cuba, Guinée, Guinée équatoriale, Iraq, Malte, Mozambique, Niger, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine, Sénégal, Soudan, Suède et Tchad.

4. Ont aussi assisté à la session des observateurs du Saint-Siège et de l'Union européenne.

5. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes :

a) *Système des Nations Unies* : Banque mondiale ;

b) *Organisations intergouvernementales* : Organisation mondiale des douanes (OMD) ;

c) *Organisations non gouvernementales internationales* : Association du barreau américain (ABA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association internationale des jeunes avocats (AIJA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Commission chinoise d'arbitrage économique et commercial international (CIETAC), Moot Alumni Association (MAA) du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis et Union internationale du notariat (UINL).

6. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

Présidente : M^{me} Giusella Dolores FINOCCHIARO (Italie)

Rapporteur : M. Tomás KOZÁREK (Tchéquie)

7. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : a) ordre du jour provisoire annoté ([A/CN.9/WG.IV/WP.156](#)) ; b) note du Secrétariat contenant un projet de dispositions relatives à la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance ([A/CN.9/WG.IV/WP.157](#)) ; et c) note du Secrétariat contenant des remarques explicatives sur le projet de dispositions ([A/CN.9/WG.IV/WP.158](#)).

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 ([A/73/17](#)), par. 159.

8. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :
 1. Ouverture de la session.
 2. Élection du Bureau.
 3. Adoption de l'ordre du jour.
 4. Questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance.
 5. Assistance technique et coordination.
 6. Questions diverses.
 7. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

9. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen des questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance, en se fondant sur les documents mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus. Il est rendu compte de ses délibérations et décisions sur ce sujet au chapitre IV du présent rapport.

IV. Questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance

10. Il a été rappelé au Groupe de travail que le mandat que lui avait confié la Commission consistait à faciliter la reconnaissance juridique internationale de la gestion de l'identité et des services de confiance afin de promouvoir la confiance dans l'utilisation de ces mécanismes. Il a été ajouté que la reconnaissance mutuelle pourrait également améliorer la transparence sur les marchés et accroître la concurrence entre les prestataires de services, ce qui pourrait être bénéfique pour les utilisateurs.

11. Le Groupe de travail a été invité à débattre de cette question sur la base du projet de dispositions publié sous la cote [A/CN.9/WG.IV/WP.157](#). Il a été souligné que le projet de dispositions était présenté à titre indicatif et visait à faciliter l'examen d'aspects concrets de la gestion de l'identité et des services de confiance. Il a été indiqué que ce projet et les remarques explicatives qui l'accompagnaient, publiées sous la cote [A/CN.9/WG.IV/WP.158](#), répondaient à une demande faite par le Groupe de travail à sa cinquante-septième session ([A/CN.9/965](#), par. 130). Le Groupe de travail est convenu d'examiner d'abord le champ d'application du projet de dispositions (projet d'article premier) et les questions relatives à la gestion de l'identité (projets d'articles 8 à 13).

12. De nombreuses délégations ont accueilli avec satisfaction le projet révisé, qu'elles considéraient comme un outil d'orientation utile pour les débats. Toutefois, il a été dit que le projet de dispositions outrepassait le mandat donné par le Groupe de travail sur deux points. Premièrement, il a été noté que ce projet était trop détaillé et qu'il portait sur des questions, comme l'interprétation uniforme, qui allaient au-delà de l'identification des questions clefs. Deuxièmement, il a été ajouté que le projet pouvait être interprété comme impliquant l'élaboration d'un texte législatif, par exemple un traité ou une loi type, alors que la forme définitive du produit des travaux du Groupe de travail n'avait pas encore été examinée. À cet égard, il a été indiqué qu'un débat sur la question de la forme se tenait généralement à un stade plus avancé des travaux et qu'il devrait donc être reporté.

A. Projet d'article premier

13. Le Groupe de travail a ensuite examiné le projet d'article premier figurant dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.157](#)².

14. S'agissant du paragraphe 1, il a été indiqué que l'option A s'inspirait de dispositions figurant dans des traités de la CNUDCI, tandis que l'option B s'inspirait de dispositions figurant dans des lois types et des documents d'orientation juridique de la Commission.

15. Selon un avis, le champ d'application de l'option A était plus étroit que celui de l'option B. Il a également été dit que l'option A devrait mentionner non seulement le lieu de situation des parties aux transactions commerciales, mais aussi celui des prestataires de services. Un appui a été exprimé en faveur du maintien de l'option B, et de la suppression de l'option A.

16. En comparant les deux options, on a fait observer que le terme « activités commerciales » était plus large que le terme « transactions commerciales ». Il a été expliqué que, dans un contexte commercial, les besoins d'identification ne se limitaient pas aux transactions. Il a également été noté que la notion d'« utilisation » était plus large que celle de « reconnaissance internationale ». Il a été proposé d'associer des éléments des deux options pour étendre le champ d'application. À cet égard, il a été ajouté qu'il faudrait faire référence non seulement à l'« utilisation » mais aussi au « fonctionnement » des systèmes de gestion de l'identité et des services de confiance.

17. Selon un avis, une référence aux « justificatifs » était appropriée car elle impliquait la reconnaissance des systèmes de gestion de l'identité. Il a également été noté que certaines méthodes d'identification pouvaient s'appliquer sans qu'il soit fait mention des justificatifs ou des systèmes, en utilisant des informations disponibles par ailleurs, et que cela devrait être indiqué dans le projet de dispositions.

18. Il a également été proposé que le champ d'application soit défini par rapport à la gestion de l'identité et aux services de confiance selon une approche similaire à celle adoptée dans le Règlement eIDAS³, et sur la base des définitions de ces termes figurant dans le projet d'article 4.

19. S'agissant du paragraphe 2, il a été indiqué que l'inclusion des services publics touchant au commerce était appropriée étant donné que ces services jouaient un rôle de plus en plus grand dans le commerce international et que des entités publiques pouvaient elles-mêmes être prestataires de services. Toutefois, l'avis a également été exprimé que le sens du terme « services publics touchant au commerce » n'était pas clair et qu'il serait utile de préciser les types de services visés par ce terme, d'autant que certaines versions linguistiques du paragraphe 2 laissaient supposer une application plus large de la gestion de l'identité dans les « services publics ».

20. Il a été répondu que le produit des travaux du Groupe de travail devrait être compatible avec l'utilisation des systèmes de gestion de l'identité dans un large éventail de secteurs, afin de réduire le besoin de recourir à de multiples systèmes et justificatifs. À cet égard, il a été ajouté qu'une référence à l'utilisation de systèmes de gestion de l'identité en dehors d'un cadre purement commercial, comme indiqué dans la note de bas de page 2 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.157](#), était appropriée, et que le paragraphe 2 pourrait être rendu plus acceptable si l'on en faisait une

² Le projet de rapport présenté dans les documents A/CN.9/WG.IV/LVIII/CRP.1 et Add.1 à 4 et approuvé par le Groupe de travail reproduisait le texte des projets de dispositions considérés figurant dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.157](#). Pour des raisons rédactionnelles, le texte de ces dispositions n'est pas reproduit.

³ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

disposition facultative, afin que les pays puissent choisir d'étendre le champ d'application de cet instrument ou de le limiter au paragraphe 1.

21. Il a été indiqué que le projet de dispositions ne faisait pas référence de manière cohérente aux notions de « sujet » et d'« objet », puisque le paragraphe 3 avait trait à la vérification de l'identité des objets matériels et numériques, tandis que d'autres projets de dispositions ne concernaient que les personnes physiques et morales comme sujets d'identification. Il a été dit que les objets étaient nécessairement sous le contrôle d'une personne physique ou morale, car seules des personnes pouvaient avoir des droits et des obligations et pouvaient donc être identifiées. À cet égard, il a été ajouté que l'identification d'un objet entraînait nécessairement l'identification de son propriétaire, c'est-à-dire une personne physique ou morale. Il a également été dit qu'un débat sur l'identification des objets était prématuré et pourrait détourner l'attention du Groupe de travail de la question plus urgente de l'identification des propriétaires responsables des objets.

22. Selon un avis contraire, les objets jouaient un rôle de plus en plus important dans les transactions commerciales et ne devraient donc pas être exclus du champ d'application du projet de dispositions, du moins pas à ce stade peu avancé. Il a été ajouté que le paragraphe 3 portait sur l'identification et non sur l'attribution de la responsabilité, et que l'identification en tant que telle ne nécessitait pas de personnalité juridique.

23. Le Groupe de travail est convenu de ce qui suit : le paragraphe 1 devrait être remanié en ajoutant des éléments de l'option A à l'option B pour élargir le champ d'application ; le paragraphe 2 devrait prévoir la possibilité d'utiliser le produit des travaux pour répondre à des besoins en dehors d'un cadre purement commercial ; enfin, le paragraphe 3 devrait être supprimé et un débat sur l'identification des objets devrait avoir lieu dans le contexte de l'examen des services de confiance (voir par. 148 et 149 ci-dessous).

B. Projet d'article 8

24. Le Groupe de travail a ensuite examiné le projet d'article 8 figurant dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.157](#).

25. Il a été expliqué que les deux options proposées pour le projet d'article 8 n'étaient pas mutuellement exclusives quant au fond et que, bien que cela ne soit pas expressément mentionné, elles représentaient toutes deux une manière de formuler le principe de l'équivalence fonctionnelle. Il a également été expliqué qu'elles remontaient à un projet de disposition proposé par le Secrétariat (voir [A/CN.9/WG.IV/WP.153](#), par. 29) et à des propositions rédactionnelles présentées à la cinquante-septième session du Groupe de travail ([A/CN.9/965](#), par. 77 et 78).

26. On s'est demandé si l'option A constituait nécessairement une disposition relative à l'équivalence fonctionnelle. En particulier, il a été noté que le terme « une certaine méthode » pouvait renvoyer à l'identification électronique, auquel cas l'option A concernait davantage la reconnaissance d'autres formes d'identification électronique, et donc l'interopérabilité de différents systèmes de gestion de l'identité.

27. Dans le même ordre d'idées, il a été dit que les deux options étaient complémentaires. Il a donc été proposé de les fondre en une seule disposition. Selon un avis contraire, les deux options n'étaient pas complémentaires. À cet égard, on a fait valoir que le terme « une certaine méthode » qui figurait dans l'option A pouvait faire référence à une procédure d'identification sur support papier ou à une autre procédure d'identification non électronique, ce qui conférait donc à l'option A un sens plus large que celui de l'option B.

28. Il a été précisé que la mention dans les deux options d'une exigence imposée par la « loi » était essentiellement une référence aux exigences du droit commercial, et non à des exigences réglementaires telles qu'on en trouve en ce qui concerne le

blanchiment d'argent et dans la réglementation bancaire. À l'inverse, l'avis a été exprimé qu'aucune des deux options n'impliquait nécessairement de référence à l'identification aux fins de la conformité réglementaire. Il a également été rappelé que les travaux du Groupe de travail portaient non seulement sur l'identification telle que la loi l'exigeait, mais aussi sur l'identification que les parties à des transactions effectuaient pour des besoins commerciaux. On a fait observer qu'une référence aux exigences législatives englobait les exigences du droit des contrats et, par conséquent, celles qui se présentaient sous la forme d'obligations contractuelles.

29. On s'est inquiété de la référence, dans l'option B, à une identification effectuée lorsque les parties le « souhaitent ». L'une des préoccupations venait de ce que la mention des « souhaits » d'une partie était ambiguë et inappropriée dans un texte juridique. Selon une autre préoccupation, l'option B portait sur les souhaits de *toutes* les parties, ce qui entraînait de fait un rétrécissement de la portée de la disposition par rapport à l'option A, qui faisait référence aux parties prises individuellement. Le point de vue a été exprimé qu'il n'était pas souhaitable de restreindre la portée d'une disposition relative à la reconnaissance juridique.

30. On s'est inquiété du fait que, dans sa forme actuelle, l'option A pourrait s'appliquer pour permettre la mise en œuvre de la gestion de l'identité dans des cas où la législation nationale prévoyait une procédure d'identification spécifique, évinçant ainsi cette dernière. Dans le même ordre d'idées, il a été recommandé que le Groupe de travail évite de traiter de ce qui était *suffisant* pour identifier un sujet dans une situation particulière, car on passait alors dans le domaine du droit matériel, qui sortait du champ de ses travaux. La question de la signification du terme « effet juridique » dans l'option B a aussi été posée.

31. S'agissant de la note de bas de page 17 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.157](#), l'avis a été exprimé qu'il n'était pas nécessaire d'étendre le projet d'article 8 aux circonstances dans lesquelles la loi *permettait* à une partie d'identifier un sujet car, dans la pratique, cette question ne se posait pas (voir également par. 114 et 115 ci-dessous).

32. De manière générale, l'option A a été estimée préférable à l'option B.

33. Certains doutes ont été exprimés quant à la pertinence du principe de l'équivalence fonctionnelle pour la reconnaissance de la gestion de l'identité. À cet égard, il a été expliqué que l'identification qui se faisait dans un environnement en ligne n'avait pas toujours d'équivalent hors ligne. Il a également été expliqué que l'identification était une fonction en soi et qu'il n'était donc pas logique de lui appliquer le principe de l'équivalence fonctionnelle. On a fait valoir que l'identification électronique pourrait être plus fiable que l'identification non électronique.

34. On a également indiqué qu'il était inutile qu'un instrument sur la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité comporte une disposition sur l'équivalence fonctionnelle. La reconnaissance internationale portait sur la fiabilité d'un système étranger de gestion de l'identité, qui devait elle-même être déterminée par référence à des critères spécifiques, y compris les niveaux de garantie. Il a donc été proposé d'abandonner le projet d'article 8 et de le remplacer par le projet d'article 19 quant au fond. À titre de compromis, il a été proposé d'inclure au chapitre II du projet d'instrument une disposition sur l'équivalence fonctionnelle en tant que principe général. L'essentiel du chapitre III porterait alors sur les critères permettant de déterminer la fiabilité d'un système de gestion de l'identité et, partant, sur la possibilité que celui-ci puisse bénéficier de la reconnaissance internationale.

35. Un point de vue contraire a été exprimé, à savoir qu'une disposition sur l'équivalence fonctionnelle restait utile et qu'il serait prématuré de supprimer le projet d'article 8. À cet égard, il a été rappelé que la reconnaissance internationale des signatures électroniques, traitée à l'article 12 de la Loi type de la CNUDCI sur les

signatures électroniques (« LTSE »)⁴, n'était pas fondée sur des critères autonomes de fiabilité mais plutôt sur le principe d'équivalence fonctionnelle, comme l'indiquait l'article 6 de ladite Loi type. Il a également été noté qu'une disposition sur l'équivalence fonctionnelle attirait l'attention sur les exigences du droit existant et permettait donc de placer les aspects juridiques de la gestion de l'identité au centre des travaux du Groupe de travail.

36. Il a été estimé que les travaux du Groupe de travail devraient se concentrer non seulement sur la reconnaissance des systèmes de gestion de l'identité étrangers, mais aussi sur l'aide à apporter aux États pour établir un régime juridique interne en matière de gestion de l'identité, de manière à favoriser l'inclusion numérique. Pour faire suite à cette remarque, il a été dit qu'il pourrait suffire de mentionner cet objectif dans les considérants. Il a également été noté que la forme de l'instrument pourrait être déterminante pour ce qui était d'établir s'il serait nécessaire ou approprié de prendre en compte cet objectif. Il a été ajouté que, si un tel objectif devait être abordé dans le projet d'instrument, le projet d'article premier devrait être réexaminé afin de ne pas limiter le champ d'application aux cas où les parties auraient leur établissement dans des États différents.

37. Il a été noté qu'une disposition sur l'équivalence fonctionnelle pourrait servir de socle à des dispositions établissant un régime juridique interne pour la gestion de l'identité, et que les projets d'articles 9 à 11 du projet d'instrument portaient de ce principe. Selon un autre avis, on pourrait encore atteindre cet objectif même en l'absence d'une disposition sur l'équivalence fonctionnelle, en établissant des critères relatifs à la fiabilité d'une méthode d'identification qui s'appliqueraient quelle que soit la forme de cette méthode (électronique ou non électronique) ; on établirait efficacement l'équivalence fonctionnelle d'une méthode d'identification électronique et d'une méthode d'identification non électronique en les évaluant l'une et l'autre à l'aide de ces critères.

38. La question a été posée de savoir comment cette évaluation de la fiabilité s'effectuerait et si elle ferait appel à un organisme centralisé. On s'est opposé au concept d'un organe centralisé, en notant qu'il n'appartenait pas à la CNUDCI de créer des organes supranationaux pour évaluer le respect des dispositions. On a fait observer que le projet d'instrument pouvait laisser à chaque État adoptant le soin de déterminer comment le respect des critères de fiabilité serait évalué. Il a par ailleurs été souligné que la conformité d'un système de gestion de l'identité à ces critères aux fins du respect du régime juridique interne d'un État faciliterait la reconnaissance du système dans un autre État adoptant.

39. Le Groupe de travail est convenu que le projet de dispositions devrait porter à la fois sur la reconnaissance internationale et sur les normes visant à promouvoir les systèmes nationaux de gestion de l'identité.

40. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen du projet d'article 8 sur la base du texte ci-après :

Lorsque la loi ou une partie exige l'identification d'un sujet [selon une certaine méthode], cette exigence est satisfaite dans le cas de la gestion de l'identité si une méthode fiable est employée pour vérifier les attributs pertinents de ce sujet conformément au présent projet de dispositions.

41. Il a été expliqué que, en remplaçant le membre de phrase « à un niveau équivalent à celui que garantit la méthode exigée » par les mots « conformément au présent projet de dispositions », on supprimait de la disposition ainsi modifiée l'exigence d'une analyse de l'équivalence fonctionnelle. On a aussi expliqué que si l'on conservait les mots « selon une certaine méthode », la disposition s'appliquerait lorsque la loi exigeait une identification tant non électronique qu'électronique. Ils figuraient entre crochets pour indiquer que leur éventuelle inclusion faisait encore l'objet de discussions. Par ailleurs, l'avis a été exprimé qu'il faudrait remplacer les

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.V.8.

mots « conformément au présent projet de dispositions » par une référence aux dispositions concernées, qui pourraient être les projets d'articles 9, 10 et 11.

42. On a proposé de remplacer le membre de phrase « pour vérifier les attributs pertinents de ce sujet » par les mots « pour identifier ce sujet ». On a noté que selon le projet de définition du terme « identification » contenu dans le projet d'article 4 b), la vérification n'était qu'une composante de la notion d'identification, alors que toutes les composantes de cette notion étaient pertinentes aux fins du projet d'article 8.

43. On a dit qu'il faudrait prolonger la discussion pour préciser si le projet d'article 8 pourrait satisfaire aux exigences réglementaires, ou alors pour établir clairement qu'il portait sur les exigences découlant du droit général des contrats ou les exigences en matière de preuve.

44. On a proposé de supprimer les mots « selon une certaine méthode », qui figuraient entre crochets. On a dit que, dans le contexte du projet de disposition, ces mots pouvaient être interprétés comme imposant une obligation d'accepter l'identification électronique, même lorsque les parties avaient décidé ou exigé l'identification au moyen d'un support papier. Cela serait contraire au principe du caractère volontaire de l'utilisation de systèmes de gestion de l'identité et de services de confiance contenu au projet d'article 3.

45. À cela, il a été répondu que le Groupe de travail avait inséré les mots « selon une certaine méthode » à sa cinquante-septième session (A/CN.9/965, par. 77) pour mentionner la notion de niveaux de garantie parmi les exigences légales en matière d'identification, et qu'il faudrait par conséquent réfléchir à cette notion avant de prendre la décision de supprimer les mots en question. On a ajouté que le projet d'article 8 était une disposition habilitante et qu'elle ne devait pas être interprétée comme imposant une obligation d'utiliser l'identification électronique.

46. On a estimé que le mot « méthode » pouvait être source de confusion dans le contexte du projet de disposition, car il impliquait différents moyens d'identification. On a proposé d'utiliser plutôt la formule « selon un certain principe », qui renvoyait plus précisément aux divers niveaux de garantie recherchés par les parties (par exemple, faible, moyen et élevé). À cela, il a été répondu qu'il faudrait examiner plus en détail les implications légales de l'emploi du mot « principe ». On a noté qu'on avait utilisé la notion de « méthode » dans plusieurs textes de la CNUDCI relatifs au commerce électronique et que le sens de celle-ci était bien établi, alors que la notion de « principe » était nouvelle et sa signification peu claire. Il a été estimé que le mot « méthode » était plus approprié. À cet égard, on a proposé de préciser les types de principes.

47. On a posé la question de savoir si le projet d'article 8 devrait continuer de prévoir l'équivalence fonctionnelle entre l'identification électronique et non électronique. Il a été répondu qu'il serait utile d'envisager d'aller au-delà du principe de l'équivalence fonctionnelle, qui avait été formulé pour répondre aux questions découlant des notions juridiques liées à l'utilisation du support papier. Il a à nouveau été dit qu'il était très difficile, voire impossible, d'établir l'équivalence fonctionnelle entre l'identification électronique et non électronique compte tenu des différentes méthodes et procédures en jeu. Ainsi, par exemple, la notion des différents niveaux de garantie, qui était courante dans l'identification électronique, ne pouvait pas être utilisée dans un environnement papier.

48. À cela, il a été répondu qu'une disposition sur l'équivalence fonctionnelle était utile, car l'identification ne se faisait pas toujours par voie électronique, et que différents niveaux de confiance ou de garantie s'appliquaient également à l'identification au moyen d'un support papier. De plus, l'équivalence fonctionnelle pourrait être particulièrement utile pour aider les pays caractérisés par un moindre niveau d'utilisation des moyens d'identification électronique. On a ajouté qu'une telle disposition était nécessaire pour garantir qu'aucune nouvelle règle de fond ne soit imposée, principe qui sous-tendait les travaux du Groupe de travail. On a par

conséquent estimé qu'il faudrait conserver une disposition relative à l'équivalence fonctionnelle.

49. Le Groupe de travail est convenu de conserver le libellé suivant pour le projet d'article 8, en vue d'un examen ultérieur :

Lorsque la loi ou une partie exige l'identification d'un sujet [selon une certaine [méthode] [selon un certain principe], cette exigence est satisfaite dans le cas de la gestion de l'identité si une méthode fiable est employée pour identifier ce sujet conformément aux articles 9, 10 et 11.

C. Projets d'articles 9 et 10

50. Le Groupe de travail a ensuite examiné les projets d'articles 9 et 10 figurant dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.157](#).

51. On a noté que les projets d'articles 9 et 10 couvraient des aspects qui étaient au centre des travaux du Groupe de travail concernant la reconnaissance de la gestion de l'identité. On a expliqué qu'ils se fondaient sur l'article 6 de la LTSE. Le projet d'article 9 définissait les critères de fiabilité d'un système de gestion de l'identité et imposait à la partie invoquant la fiabilité la charge de prouver que ces critères étaient satisfaits. Le projet d'article 10 quant à lui énonçait une présomption réfragable selon laquelle un système de gestion de l'identité était fiable si certaines conditions étaient remplies, ce qui, de fait, déplaçait la charge de la preuve sur la partie contestant la fiabilité.

52. Il a été expliqué que le projet d'article 9 favorisait une approche *ex post* pour déterminer la fiabilité des systèmes de gestion de l'identité. Il a en outre été expliqué qu'en règle générale, une détermination *ex post* interviendrait, par exemple, lorsque quelqu'un contesterait la validité d'une transaction et alléguerait l'absence d'identification de l'une des parties, ou l'invalidité de l'identification. La fiabilité de la méthode d'identification serait alors évaluée par l'entité appelée à trancher le différend, qui, selon le pays, pourrait être une cour, un tribunal, une autre autorité publique ou un organisme sectoriel.

53. On a fait observer que le libellé actuel du chapeau du projet d'article 9 pourrait être interprété comme exigeant que tous les éléments énumérés soient pris en compte pour déterminer la fiabilité d'un système de gestion de l'identité. Ce n'était toutefois pas le cas, et il a été souligné que la liste des éléments était indicative et non exhaustive. Dans certains cas, par exemple, l'accord entre les parties devrait être l'élément déterminant et, dans l'intérêt de la prévisibilité juridique, ne devrait pas être écarté par d'autres éléments. Dans d'autres cas, cependant, un accord contractuel pourrait être assujéti à certaines exigences législatives. Dans d'autres cas encore, un accord contractuel pourrait être peu pertinent, par exemple lorsqu'un tiers contestait l'identification effectuée par l'une des parties. Le Groupe de travail est donc convenu de remplacer le mot « notamment » par les mots « ce qui peut englober » pour introduire la liste des éléments pertinents (comme dans le préambule de l'article 12 a) de la Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques⁵).

54. En réponse à une question concernant la nature des organismes qui supervisaient ou certifiaient les systèmes de gestion de l'identité, il a été indiqué que la supervision et la certification étaient des activités qui pouvaient être menées par des entités tant privées que publiques, ainsi que par des partenaires public-privé.

55. Il a été proposé d'ajouter les éléments suivants à la liste figurant dans le projet d'article 9 :

d) La mesure dans laquelle les attributs pertinents associés à un sujet ont été vérifiés ;

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.17.V.5.

- e) L'application ou non d'une norme internationale reconnue ;
- f) Les pratiques ou usages commerciaux habituels pour ce type de transactions entre les parties ;
- g) Toute règle de fonctionnement pertinente pour l'évaluation de la fiabilité.

Il a été suggéré que le projet d'article 9 fasse également référence aux normes régionales.

56. S'agissant du nouvel alinéa e) proposé, il a été noté que le paragraphe 2 du projet d'article 11 contenait également une référence aux normes internationales. Il a été proposé de supprimer ce paragraphe si l'alinéa e) était conservé. En réponse, il a été indiqué que le projet d'alinéa e) renvoyait aux normes de fonctionnement des systèmes de gestion de l'identité, tandis que le paragraphe 2 du projet d'article 11 renvoyait aux normes utilisées pour déterminer la fiabilité des systèmes de gestion de l'identité, et que les deux références devraient donc être conservées.

57. Il a été noté que le nouvel alinéa f) proposé concernait le cours des opérations entre les parties en plus ou en l'absence d'un accord formel et qu'en toute logique cet élément faisait donc directement suite à l'alinéa a) du projet d'article 9.

58. S'agissant du nouveau projet d'alinéa g), il a été noté que l'élément proposé figurait mot pour mot à l'alinéa a) i) de l'article 12 de la Loi type sur les documents transférables électroniques. Il a été indiqué que d'autres éléments visés à l'alinéa a) de l'article 12 de cette loi pourraient être pertinents pour déterminer la fiabilité d'un système de gestion de l'identité, tels que l'existence d'une déclaration faite par un organisme de contrôle (al. vi) de l'article 12 a)), et toute norme sectorielle applicable (al. vii) de l'article 12 a)).

59. Il a été dit d'une manière générale que le titre du projet d'article 9 n'en reflétait pas correctement le contenu, car les accords contractuels et les autres éléments qui y étaient énumérés n'étaient pas à proprement parler des « normes ». Il a été proposé que le projet d'article soit plutôt intitulé « Détermination de la fiabilité », étant entendu que le titre du projet d'article 10 devrait être revu suite à cette modification.

60. Le Groupe de travail a longuement débattu de la relation entre les projets d'articles 9, 10 et 11, et a entendu diverses propositions tendant à les combiner. Il a été dit que l'approche *ex post* envisagée dans le projet d'article 9 ne favorisait pas la sécurité juridique, car les parties à une transaction n'auraient aucun moyen de déterminer à l'avance si la méthode d'identification utilisée serait finalement considérée comme fiable. Il a été indiqué qu'une approche *ex ante* offrait un niveau plus élevé de prévisibilité du statut juridique des systèmes de gestion de l'identité et était préférable. Selon l'avis qui a prévalu, toutefois, le projet d'instrument actuel offrait déjà la possibilité d'une détermination *ex ante* de la fiabilité par le projet d'article 11 ; il appartenait aux parties, si elles le souhaitaient, de choisir une méthode dont on savait à l'avance qu'elle était fiable, mais le projet d'instrument ne devait pas limiter leur choix aux seules méthodes préalablement approuvées. Il a également été expliqué que l'approche *ex post* était particulièrement efficace dans certains pays et secteurs et que les litiges liés au recours à cette approche étaient rares et concernaient principalement des cas de dénonciation d'un contrat. Il a été ajouté que la détermination de la fiabilité d'une méthode particulière dans le cadre d'une approche *ex ante* ne devrait pas empêcher la reconnaissance juridique d'autres méthodes.

61. Il a été indiqué que les approches *ex ante* et *ex post* n'étaient pas mutuellement exclusives mais complémentaires, et que le Groupe de travail devrait conserver les deux, comme cela avait été fait dans d'autres textes de la CNUDCI ainsi que dans d'autres textes sur le commerce électronique de portée générale. Il a été estimé que le projet d'instrument ne devrait pas donner la priorité à une approche plutôt qu'à l'autre. Il a été expliqué que les parties à une transaction pourraient déterminer le type de critère applicable en choisissant une méthode relevant de l'une des approches considérées.

62. Il a été noté que le paragraphe 1 du projet d'article 10 proposait deux variantes. La première variante prévoyait une disposition « refuge » selon laquelle un système de gestion de l'identité pourrait être considéré comme fiable. La deuxième variante établissait une présomption réfragable. La solution à privilégier a donné lieu à des avis divergents. Il a été noté qu'une disposition « refuge » apporterait une plus grande sécurité juridique aux opérateurs de systèmes de gestion de l'identité.

63. On a posé la question de savoir si les critères et conditions énoncés aux articles 9 et 10 s'appliquaient également à une approche *ex post* et *ex ante*. Il a été dit qu'une approche *ex post* pourrait donner lieu à des critères et conditions plus larges, alors qu'une approche *ex ante* pourrait limiter le champ d'action, une attention accrue étant alors portée aux normes internationales. Selon un avis contraire, une approche *ex ante* devrait permettre à l'organe compétent d'envisager un éventail plus large de critères ou de conditions.

64. Une autre question a été soulevée quant au sens du texte entre crochets des alinéas a), b) et c) du projet d'article 10. Il a été souligné qu'une présomption ne devrait être invoquée que dans des circonstances clairement définies et objectivement déterminables, et il a été noté que le projet actuel ne permettait pas d'atteindre le but recherché. Il a été expliqué que les crochets ne signifiaient pas que chaque État adoptant devrait donner une description des points énumérés. Les crochets avaient plutôt pour objet d'inviter le Groupe de travail à développer plus en détail les points exposés entre crochets. Il a été dit que cette tâche pourrait donner lieu à une longue liste de normes minimales, prescrites de manière plus détaillée que les points énumérés à l'article 12 de la Loi type sur les documents transférables électroniques. Il a été demandé s'il serait possible de définir ces normes minimales de sorte qu'elles tiennent compte de la nature évolutive de la gestion de l'identité et soient compatibles avec le principe de la neutralité technologique. Selon un avis, il serait possible d'explicitier les points exposés entre crochets sans compromettre ces objectifs.

65. Le Groupe de travail a été invité à se demander si l'ensemble des points énumérés dans le projet d'article 10 était approprié. À cela, il a été répondu qu'une autre question serait celle des caractéristiques du système de gestion de l'identité, qui comprendraient la fonction du système, la façon dont il était mis en œuvre et l'existence de toute réserve quant aux niveaux de garantie. Une autre question serait de savoir si le système de gestion de l'identité pourrait se rattacher à un cadre de confiance reconnu. Une autre question encore avait trait aux déclarations contraignantes faites par l'opérateur du système de gestion de l'identité.

66. On a également fait observer que la logique de la répartition des points entre les trois alinéas du projet d'article 10-1 n'était pas claire. À cet égard, il a été estimé que la vérification des systèmes de gestion de l'identité relevait de l'alinéa b).

67. Le Groupe de travail a jugé qu'il était prématuré de décrire les points devant être énumérés dans le projet d'article 10. Au lieu de cela, il a demandé au Secrétariat d'élaborer des propositions concrètes, en consultation avec les experts compétents, pour les examiner à sa session suivante. À cet égard, il a invité les membres et les observateurs à fournir au Secrétariat des informations sur les normes techniques et les directives opérationnelles existantes. Dans ce contexte, la pertinence des travaux de l'Union internationale des télécommunications en la matière a été soulignée. Il a également été souligné que le Secrétariat ne devrait pas limiter son examen aux informations communiquées par les membres et les observateurs.

D. Projet d'article 11

68. Le Groupe de travail a ensuite examiné le projet d'article 11 figurant dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.157](#).

69. On s'est inquiété de ce que le renvoi au projet d'article 8 figurant au paragraphe 1 pourrait conduire à une détermination de la fiabilité même si les conditions énoncées au projet d'article 10 n'étaient pas remplies. Aussi a-t-il été

proposé d'ajouter au paragraphe 1 du projet d'article 11 une référence au projet d'article 10. Toutefois, l'avis a également été exprimé que le projet d'article 10 lui-même renvoyait au projet d'article 8 (qui était la disposition essentielle) et qu'il serait insolite de faire doublement référence à l'article 8 dans l'article 11, d'une part directement et d'autre part indirectement par le biais de l'article 10.

70. Il a été indiqué que l'emploi de la notion de « détermination » dans les projets d'articles 9 et 11 pouvait prêter à confusion entre les deux dispositions. Il a été proposé de remplacer cette notion par celle de « désignation » dans le projet d'article 11.

71. Il a été noté que le projet d'article 11 visait à établir une règle « refuge ». Il a été proposé d'examiner les conséquences de la non-désignation d'un système de gestion de l'identité du fait de l'absence d'un organisme de désignation, ainsi que celles d'une désignation qui soit ne serait pas conforme aux normes internationales, soit ne le serait qu'en partie.

72. On s'est inquiété de l'imprécision apparente de l'expression « Toute personne, tout organe ou toute autorité, de droit public ou privé, indiqué[e] par l'État adoptant », qui figurait entre crochets. On a estimé, en particulier, que la référence à un « organe » n'était pas claire. On a proposé d'utiliser plutôt le terme « instance compétente ». La question a également été posée de savoir si l'une des parties à l'opération concernée pourrait être considérée comme une « personne » exerçant des fonctions de détermination conformément au projet d'article 11. En réponse à cela, il a été expliqué que le segment de phrase entre crochets (« Toute personne, tout organe ou toute autorité, de droit public ou privé, indiqué[e] par l'État adoptant ») figurait à l'article 7 de la LTSE et qu'il fallait faire preuve de prudence si l'on s'écartait des textes législatifs existants de la CNUDCI. Afin d'éclaircir le sens des termes placés entre crochets, le Groupe de travail est convenu de reproduire intégralement le membre de phrase correspondant figurant à l'article 7 de la LTSE et d'insérer dans le projet d'article 11, après « l'État adoptant », les mots « comme compétent[e] en la matière ».

73. En ce qui concerne le paragraphe 2, on a attiré l'attention sur le fait que la référence à des normes internationales pourrait brider l'innovation, entraver la souplesse et affecter les pays qui n'étaient pas en mesure de les respecter. Il a été ajouté que le projet de dispositions visait à traiter de l'utilisation des systèmes de gestion de l'identité à la fois aux niveaux international et national, et que des normes nationales pourraient donc également être pertinentes. Selon un autre point de vue, tout débat sur les normes serait prématuré jusqu'à ce que les questions traitées dans le projet d'article 10 aient été examinées plus avant.

74. À une question sur la nature des normes mentionnées au paragraphe 2, il a été répondu que, comme on l'avait déjà indiqué (voir par. 56 ci-dessus), ces normes visaient à déterminer la fiabilité des systèmes de gestion de l'identité, tandis que celles visées au projet d'article 9 avaient trait au fonctionnement de ces systèmes. Il a été souligné que tout processus de détermination, qu'il soit *ex post* ou *ex ante*, devrait produire les mêmes résultats d'un pays à l'autre, et que l'uniformité des résultats serait un gage de la similarité des systèmes de gestion de l'identité et, au bout du compte, renforcerait la confiance. Il a été fait référence à la norme ISO 17065 (« Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »), dont on a indiqué la pertinence pour la détermination de la conformité.

75. Le point de vue a été réaffirmé qu'aucune décision n'avait été prise quant à la forme finale que revêtirait le produit des travaux, et on s'est inquiété de ce que certaines observations pourraient présupposer une telle décision.

76. Le Groupe de travail est convenu de remplacer, dans le projet d'article 11, les termes « déterminer » et « détermination » par les termes « désigner » et « désignation », respectivement ; d'ajouter, au paragraphe 1, les mots « comme compétent[e] en la matière » après « l'État adoptant » ; d'inclure un renvoi à

l'article 10 à la fin du paragraphe 1 ; et d'insérer les mots « pour évaluer la fiabilité des systèmes de gestion de l'identité » à la fin du paragraphe 2.

E. Projet d'article 12

77. Le Groupe de travail a ensuite examiné le projet d'article 12 figurant dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.157](#).

78. Il a été expliqué que le projet d'article 12 s'inspirait du règlement eIDAS. Il a été indiqué que cette disposition était particulièrement importante pour évaluer les risques et assurer la sécurité des systèmes de gestion de l'identité.

79. Toutefois, il a également été dit qu'il fallait faire preuve de prudence lors de l'introduction de nouvelles obligations et exigences réglementaires qui pourraient prédéterminer la forme et la structure des systèmes de gestion de l'identité. Il a été estimé que la relation entre les obligations énoncées dans le projet d'article 12 et la reconnaissance internationale de la gestion de l'identité n'était pas claire. Il a également été dit que l'identité pouvait être attribuée ou gérée par des prestataires non spécialisés. On a cité l'exemple de l'utilisation de justificatifs pour les ouvertures de sessions uniques sur les sites de réseaux sociaux. La question a été posée de savoir si ces opérateurs devraient également entrer dans le champ d'application des dispositions. À cela, il a été répondu que l'article 4 f) définissait l'« opérateur de système de gestion de l'identité » comme une personne qui « exploite un système de gestion de l'identité », c'est-à-dire « un ensemble de processus pour gérer l'identification, l'authentification [et l'autorisation] des sujets dans l'univers en ligne », ce qui n'était pas censé prendre en compte les fournisseurs non spécialisés.

80. Les opérateurs de systèmes s'occupant principalement de matériels et de logiciels, il a été proposé de remplacer le mot « opérateur » par « fournisseur ». Il a par ailleurs été proposé de faire aussi état dans le paragraphe 1 de l'obligation qu'aurait l'opérateur de système de préserver l'intégrité et le caractère confidentiel et privé des processus de gestion de l'identité.

81. Il a été expliqué que non seulement les opérateurs de systèmes de gestion de l'identité pouvaient fournir des justificatifs d'identité, mais qu'ils étaient aussi et surtout en mesure d'attribuer directement une identité ; il faudrait par conséquent insérer les mots « l'identité et, selon les exigences ou les besoins, » avant les mots « les justificatifs d'identité » au paragraphe 1. Il a également été proposé de remplacer, dans la version anglaise, le terme « appropriate person » par « right person ».

82. L'attention du Groupe de travail a été appelée sur un conflit potentiel entre l'obligation énoncée au projet d'article 12-1 a) et le projet d'article 8. Il a été indiqué qu'un opérateur de système de gestion de l'identité pourrait satisfaire aux exigences de fiabilité aux fins du projet d'article 8 indépendamment du fait que la personne concernée ait été identifiée ou non, comme l'exigeait le projet d'article 12-1 a). Pour répondre à cette préoccupation, il a été suggéré d'ajouter au paragraphe 1 l'alinéa c) suivant : « De gérer les justificatifs conformément à un système de gestion de la sécurité de l'information ». On a également souligné qu'il serait important de maintenir un lien entre l'article 12 et les conditions énoncées dans le projet d'article 10.

83. Il a été proposé de développer le paragraphe 1 pour y inclure l'obligation de veiller au principe de responsabilité et à la non-répudiation des actions des utilisateurs de systèmes de gestion de l'identité ; de stocker en toute sécurité les informations relatives à la délivrance, à la suspension et à la révocation de justificatifs d'identité ; et d'assurer la traçabilité des rapports d'audit.

84. Il a été proposé de développer le paragraphe 2 pour y inclure l'obligation de remédier à toute atteinte à la sécurité ou perte d'intégrité ; de rétablir sans délai l'identification internationale ; et de retirer les services s'il ne pouvait être remédié à

l'atteinte ou à la perte en question dans un délai donné. Il a également été suggéré que les obligations énoncées au paragraphe 2 pourraient aussi se déclencher si l'atteinte ou la perte affectaient la fiabilité des processus d'authentification internationaux.

85. Il a été dit qu'au paragraphe 2, le mot « immédiatement » devrait remplacer « dans les meilleurs délais ». Il a été expliqué que les atteintes à la sécurité étaient des événements complexes et que l'ensemble de leurs conséquences pourrait ne pas être immédiatement visible. Il a donc été estimé qu'il ne serait pas approprié d'indiquer un nombre de jours précis pour la notification d'une atteinte à la sécurité.

86. Il a été noté que si le projet d'article 2 excluait la protection des données et de la vie privée du champ d'application du projet de dispositions, le projet d'article 12 contenait des dispositions détaillées sur la notification des violations de données, ce qui risquait d'entraîner l'existence de plusieurs couches d'obligations relatives à la protection des données. À cet égard, il a également été noté que, si les atteintes à la sécurité et à la vie privée pouvaient être liées, elles pouvaient aussi se produire indépendamment les unes des autres. On s'est demandé si le Groupe de travail devrait se pencher sur le respect de la vie privée et la protection des données.

87. S'agissant du paragraphe 3, l'avis a été exprimé qu'il faudrait prévoir des conséquences différentes selon qu'il avait ou non été remédié à l'atteinte. On a aussi souligné que la notion d'« atteinte importante » n'était pas connue dans tous les pays. On a demandé des précisions quant à sa teneur.

88. Il a été indiqué que le paragraphe 4, contrairement aux autres paragraphes du projet d'article 12, imposait des obligations aux utilisateurs, et non aux opérateurs de systèmes. Il a été proposé de reformuler ce paragraphe pour qu'il impose aux opérateurs de système l'obligation d'agir en cas de notification d'une atteinte par un utilisateur, par exemple en examinant la situation, en suspendant les services touchés et en remédiant à la situation. Par ailleurs, il a été estimé que l'on pourrait aussi imposer à l'opérateur de système l'obligation d'informer pleinement et précisément l'utilisateur au sujet des limites et conséquences liées à l'utilisation des services.

89. Il a été expliqué que d'autres instruments de la CNUDCI relatifs au commerce électronique imposaient déjà des obligations aux utilisateurs. À cet égard, on a appelé l'attention sur l'article 8 de la LTSE. L'avis a été exprimé qu'il faudrait traiter des obligations des utilisateurs dans un article distinct. On a indiqué que l'on pourrait recenser d'autres obligations visant les utilisateurs, s'agissant par exemple des modifications des informations relatives à l'identité, qui devraient être communiquées à l'opérateur.

90. À cela, il a été répondu qu'il pourrait être difficile pour un utilisateur d'avoir connaissance d'atteintes autres que la perte de justificatifs, et qu'il serait préférable de traiter des obligations des utilisateurs dans l'accord contractuel conclu avec l'opérateur de système. L'avis a aussi été exprimé qu'il était exagéré d'imposer des obligations aux utilisateurs, et que cela risquait de compromettre la réalisation des objectifs de développement durable relatifs à l'inclusion numérique.

91. Il a été fait référence à la note de bas de page 26 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.157](#), qui invitait le Groupe de travail à envisager de définir la notion d'« utilisateur ». On a noté que le terme « utilisateur » était ambigu et pouvait s'appliquer à une personne qui était soit le « sujet » (terme défini au projet d'article 4 i)), soit la « partie utilisatrice » (terme défini au projet d'article 4 h)). On a noté que la LTSE imposait elle aussi des obligations à la partie utilisatrice (qu'elle désignait par le terme « partie se fiant à la signature »).

92. Il a été proposé d'élaborer une nouvelle disposition traitant des obligations des sujets, qui pourrait se fonder sur le paragraphe 4 de l'article 12, le chapeau étant remplacé par le libellé suivant :

Le sujet se conforme aux instructions fournies par le prestataire de services de gestion de l'identité afin d'empêcher tout usage non autorisé de ses justificatifs

d'identité ou des processus d'authentification. Il informe en particulier l'opérateur du système si : ...

93. Dans ce contexte, on s'est interrogé au sujet des conséquences qu'il y aurait à imposer au sujet l'obligation de faire quelque chose qu'il pourrait déjà être tenu de faire aux termes du contrat. Il a été fait remarquer que, dans certains pays, le droit interne pouvait priver d'effet les termes d'un contrat vis-à-vis de l'utilisateur si ceux-ci étaient excessifs ou injustes, et que dans d'autres, ces questions n'avaient pas encore été résolues ou ne s'étaient pas encore posées dans la pratique. L'avis a été exprimé que l'on trouvait déjà un chevauchement possible entre les instruments de la CNUDCI et les obligations contractuelles à l'article 9-1 a) de la LTSE, qui imposait au prestataire de services de certification l'obligation d'agir en conformité avec les déclarations qu'il faisait concernant ses politiques et pratiques, questions qui étaient habituellement couvertes dans le contrat. Par ailleurs, on a noté que l'on pourrait répondre à certaines de ces préoccupations en incluant une disposition fondée sur la seconde phrase de l'article premier de la LTSE, qui préserve l'application de toute règle de droit visant à protéger le consommateur.

94. On a mis en garde contre le fait d'utiliser la LTSE comme source d'inspiration pour les dispositions traitant des obligations des sujets, compte tenu des différences qui existaient entre l'objet de ladite loi, d'une part, et la gestion de l'identité et les services de confiance d'autre part.

95. On a formulé quelques propositions visant à modifier la nouvelle disposition qui était proposée. Premièrement, on a suggéré d'insérer le mot « raisonnables » après le mot « instructions ». Deuxièmement, on a proposé d'alléger l'obligation en reprenant certaines restrictions prévues à l'article 8-1 de la LTSE. Il a été proposé, par exemple, de restreindre l'obligation de notification au cas où le signataire avait connaissance de l'atteinte à ses justificatifs d'identité ou aux processus d'authentification.

96. On a proposé d'élaborer une nouvelle disposition traitant des obligations des parties utilisatrices, qui pourrait s'inspirer de l'article 11 de la LTSE. Outre les questions traitées dans cet article, on a proposé que cette disposition impose à la partie utilisatrice l'obligation d'informer l'opérateur de système si elle savait ou pensait raisonnablement qu'il y avait eu atteinte à ses justificatifs d'identité ou aux processus d'authentification. Il a été convenu d'attendre l'examen des services de confiance pour poursuivre la discussion relative aux obligations des parties utilisatrices.

97. Le Groupe de travail est convenu : de remplacer le mot « opérateur » par le mot « prestataire » ; de faire référence, au paragraphe 1, à l'obligation qu'aurait l'opérateur de système de préserver l'intégrité et le caractère confidentiel et privé des processus de gestion de l'identité ; de remplacer les mots « dans les meilleurs délais » par « immédiatement » ; de supprimer la formule « et en tout état de cause dans les [...] jours après en avoir eu connaissance » figurant entre crochets ; et de reformuler le paragraphe 4 pour qu'il impose à l'opérateur de système l'obligation d'agir en cas de notification d'une atteinte. Le Groupe de travail pourrait envisager d'autres obligations à une session ultérieure.

F. Projet d'article 13

98. Le Groupe de travail a ensuite examiné le projet d'article 13 figurant dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.157](#).

99. S'agissant du paragraphe 1, une préférence a été exprimée pour l'expression « sont tenus responsables », plutôt que « supportent les conséquences juridiques ». Par ailleurs, l'avis a été exprimé que ce paragraphe ne devrait pas se limiter à la responsabilité pour manquement aux obligations découlant du projet d'instrument, car d'autres obligations, notamment contractuelles, étaient aussi pertinentes. On a ajouté qu'il faudrait préciser ces obligations.

100. L'avis a été exprimé que le début de l'article 13, plutôt que de mentionner « la responsabilité pouvant découler de la loi », devrait plutôt faire référence à la législation nationale ou applicable. De plus, il a été dit que le Groupe de travail devrait éviter de donner l'impression que l'on créait un régime de double responsabilité. On s'est demandé si le type de responsabilité envisagé par le paragraphe 1 n'était pas déjà couvert par le droit interne, plus particulièrement par le droit de la responsabilité civile et des contrats, et si ce paragraphe n'était pas dès lors superflu. Dans ce contexte, un autre avis a été exprimé, qui était favorable à l'inclusion d'une disposition sur la responsabilité des opérateurs de système. On a souligné que certains systèmes de gestion de l'identité étaient exploités par des autorités publiques, et que leur responsabilité devrait continuer d'être régie par tout régime particulier de responsabilité envisagé par le droit interne.

101. Le Groupe de travail est convenu de conserver le paragraphe 1, en le reformulant comme suit :

L'opérateur de système de gestion de l'identité est tenu responsable des dommages causés intentionnellement ou par négligence à une personne en raison d'un manquement aux obligations qu'il assume dans le cadre de la prestation de ses services.

102. Des doutes ont été exprimés quant à la signification du paragraphe 2. On a expliqué que cette disposition reprenait partiellement la formulation de l'article 9-1 d) ii) de la LTSE.

103. S'agissant du paragraphe 3, on s'est interrogé sur le sens des expressions « normes applicables en matière de gestion de l'identité » et « cadre de confiance en matière d'identité ».

104. L'avis a été exprimé que, plutôt que d'exonérer l'opérateur de système de toute responsabilité, le paragraphe 3 devrait uniquement viser à limiter cette dernière. Selon un autre avis, il y avait des chances que l'article 13 soit incompatible avec les dispositions du droit national interdisant la limitation contractuelle de la responsabilité pour défaut d'exécution d'une obligation essentielle d'un contrat. Pour cette raison, on a estimé qu'il faudrait supprimer le paragraphe 3 et, partant, le paragraphe 4.

105. Un certain appui a été exprimé en faveur du paragraphe 3, dans la mesure où il énonçait une règle « refuge » qui encouragerait la participation au marché.

106. Le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait examiner plus avant les paragraphes 2 à 4.

107. Il a été proposé d'envisager d'établir une disposition qui traiterait des cas où la responsabilité ne pouvait être exclue par voie contractuelle en vertu du droit national. À cet effet, un premier cas à prendre en compte était l'exécution d'obligations contractuelles essentielles aux fins de la prestation de services de gestion de l'identité. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir une liste de cas pertinents, qu'il examinerait à sa session suivante.

G. Projet d'article 14

108. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article 14 figurant dans le document [A/CN.9/WG.IV/WP.157](#).

109. Il a été expliqué que le projet de disposition sur les signatures électroniques était fondé sur des textes existants de la CNUDCI, alors que les autres dispositions du projet d'article 14, hormis le paragraphe 3, ne l'étaient pas. Il a été ajouté que la garantie de l'authenticité des données était une fonction qui pouvait être traitée dans le contexte des signatures électroniques ou comme un service de confiance distinct.

110. La question a été posée de savoir si la liste des services de confiance devrait être exhaustive ou non, et si une disposition permettant de manière générale l'utilisation de services de confiance devrait être insérée dans le projet de dispositions.

111. Il a été dit qu'une liste non exhaustive de services de confiance et une disposition générale sur ces services étaient souhaitables, car elles permettraient de tenir compte des évolutions futures. Toutefois, il a également été dit qu'une telle liste et une telle disposition n'étaient pas souhaitables, étant donné que les dispositions relatives à l'équivalence fonctionnelle devaient porter sur une fonction qui, dans ce cas, n'existerait pas ou ne pourrait être identifiée.

112. Il a été suggéré de déplacer au début de l'article 14 le concept exprimé dans l'actuel projet d'article 6, avec le libellé modifié ci-après :

Une information échangée, vérifiée ou authentifiée par l'utilisation ou à l'aide d'un service de confiance qui satisfait aux exigences du [présent article] n'est pas privée d'effets juridiques, de validité ou de force exécutoire au seul motif qu'elle se présente sous une forme électronique ou qu'elle n'est pas appuyée par un service de confiance fiable désigné conformément à l'article 16.

113. Il a été expliqué que le texte proposé, qui était fondé sur la formulation du principe de non-discrimination à l'égard de l'utilisation de moyens électroniques énoncé à l'article 5 de la Loi type sur le commerce électronique (« LTCE »)⁶, visait à donner un effet juridique à tous les services de confiance, et pas seulement à ceux expressément reconnus par la loi. En outre, cette disposition pouvait également permettre au Groupe de travail de décider dans l'avenir s'il autoriserait d'autres catégories de services de confiance qui n'étaient pas expressément énumérées dans le projet d'article, à condition qu'elles répondent aux critères de fiabilité pertinents.

114. Il a été ajouté que la disposition proposée s'appliquerait à la fois lorsque l'utilisation d'un service de confiance était requise et lorsque les parties pouvaient convenir de recourir à ce mécanisme sans aucune exigence d'ordre législatif. Notant que chaque paragraphe contenait les mots introductifs « Lorsque la loi exige », il a été demandé s'il convenait de faire référence à une exigence juridique, étant donné que, souvent, la loi n'exigeait pas d'accomplir les activités pour lesquelles des services de confiance étaient fournis, et que les parties étaient libres de mener ces activités si elles le souhaitaient. À cet égard, il a été proposé d'établir une distinction entre les cas où la loi prévoyait des procédures obligatoires qui devaient être satisfaites par des dispositions relatives à l'équivalence fonctionnelle, et ceux où la loi permettait aux parties de convenir de leurs propres procédures. Il a été rappelé que la Loi type sur les documents transférables électroniques utilisait l'expression « exige ou permet » pour désigner les deux possibilités, même si plusieurs des dispositions de ladite Loi type où cette expression apparaissait ne précisaient pas la conséquence du fait qu'une certaine action soit permise par la loi.

115. Cette proposition a recueilli un large soutien. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'établir un projet de disposition sur cette base, en précisant qu'il convenait de donner des indications claires dans les cas où il était à la fois possible que la loi exige ou permette une certaine action.

1. Signatures électroniques

116. S'agissant du paragraphe 1, un certain soutien a été exprimé en faveur de l'option A. Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, l'option B devait être conservée car elle avait une plus large portée et était plus détaillée, et pouvait donc fournir des orientations supplémentaires.

117. Il a été indiqué que les mots « dont la fiabilité est suffisante » figurant au paragraphe 1 b) i) de l'option B étaient vagues et pouvaient poser des problèmes d'interprétation. Il a été ajouté que ces mots pouvaient permettre la reconnaissance

⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.V.4.

de services de confiance qui ne répondaient pas aux critères de fiabilité énoncés dans le projet d'article 15. Il a été souligné que la reconnaissance juridique internationale exigeait une prévisibilité qui ne pouvait être obtenue qu'en évaluant la fiabilité par rapport à une liste prédéterminée d'éléments. C'est pourquoi il a été proposé de remplacer les mots « dont la fiabilité est suffisante » par le mot « fiable », ou d'insérer le mot « fiable » après le mot « méthode » au paragraphe 1 a) de l'option B. Il a également été proposé que le projet d'article 14-1 renvoie au projet d'article 15, ce qui pouvait être obtenu par l'insertion au paragraphe 1 b) d'un nouveau sous-alinéa iii) comprenant les mots « fiable au sens de l'article 15 ».

118. Dans le même ordre d'idées, il a été proposé d'insérer une disposition au paragraphe 1 b) de l'option B pour permettre une évaluation *ex ante* de la fiabilité des services de confiance. Il a également été proposé que la vérification de la volonté associée à la signature soit effectuée par un tiers et non par la partie qui avait exprimé cette volonté.

119. Il a été répondu que les mots « dont la fiabilité est suffisante » étaient nécessaires car ils visaient à laisser une grande latitude dans le choix des services de confiance les mieux adaptés aux besoins des parties et du niveau de garantie que celles-ci envisageaient pour leur transaction. Il a été noté que ces mots figuraient dans des textes de la CNUDCI et que leur sens était bien défini. Il a été ajouté que, pour répondre à des préoccupations analogues, une disposition correspondant au sous-alinéa 1 b) ii) de l'option B avait été insérée au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005) (« Convention sur les communications électroniques »)⁷.

120. Il a également été dit que le projet d'article 15 n'établissait pas de liste de services de confiance qualifiés ; il ne faisait qu'associer une présomption à des services de confiance qui répondaient à certaines conditions, ce qui ne signifiait pas que les services de confiance qui ne remplissaient pas ces conditions n'étaient pas fiables. Il a été ajouté qu'en fait, la plupart des signatures électroniques utilisées aux niveaux national et international ne satisfaisaient pas aux exigences de l'article 15. Il a donc été proposé de ne pas inclure de renvoi au projet d'article 15 dans le projet d'article 14-1. À cela, il a été répondu que les sous-alinéas du paragraphe 1 b) de l'option B étaient substituables entre eux et non cumulatifs, et que l'insertion d'un nouveau sous-alinéa renvoyant à l'article 15 ou à une approche *ex ante* ne limiterait pas la possibilité de se fonder sur le sous-alinéa i) ou d'appliquer une approche *ex post*.

121. On a fait valoir qu'à l'instar du chapitre III, le chapitre IV était structuré sur le modèle de la LTSE, et prenait donc déjà en compte une approche *ex ante*, dans le projet d'article 16. Il a été dit que le Groupe de travail devrait conserver les deux approches et que la structure actuelle du chapitre IV devrait être maintenue. Le point de vue a également été exprimé que, quelle que soit l'approche retenue, les mêmes critères devraient être utilisés en matière de fiabilité et de reconnaissance internationale.

122. S'agissant du paragraphe 1, il a été estimé que l'option B n'abordait pas la fonction de « perpétuation » des signatures électroniques, c'est-à-dire la possibilité de les vérifier à un moment ultérieur. En conséquence, il a été proposé d'ajouter les mots « de telle manière qu'un tiers puisse vérifier ultérieurement cette volonté » à la fin du paragraphe 1 a). Pour faire suite à cette proposition, il a été noté que les signatures électroniques se caractérisaient obligatoirement par la possibilité d'effectuer une vérification ultérieure, et que ce segment de phrase supplémentaire était donc inutile.

123. D'une manière générale, il a été proposé que le Groupe de travail réfléchisse aux incidences de l'apport de modifications au libellé de règles relatives aux

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2898, n° 50525, p. 3.

signatures électroniques déjà établies dans les textes existants de la CNUDCI. Dans le même temps, il a été dit que, s'il était avéré que ces règles n'étaient pas adaptées à leur objet, elles devaient être reformulées. Finalement, le Groupe de travail a décidé qu'il était trop tôt pour prendre position quant au libellé de l'article 14-1.

2. Cachets électroniques

124. Différents points de vue ont été exprimés quant à la prise en compte des cachets électroniques en tant que service de confiance distinct ou en tant que sous-ensemble de la catégorie des signatures électroniques.

125. On a expliqué que le règlement eIDAS introduisait une distinction claire entre les signatures et les cachets électroniques : les signatures électroniques étaient utilisées pour signer, c'est-à-dire pour exprimer la volonté en ce qui concernait des informations d'une manière qui ne pouvait être répudiée, tandis que les cachets électroniques garantissaient l'origine et l'intégrité d'un message de données, mais n'exprimaient aucune volonté. Il a également été expliqué que les cachets électroniques avaient été introduits pour surmonter les difficultés liées à l'utilisation des signatures électroniques dans les grandes organisations et découlant du lien entre une signature électronique et une personne physique. Il a été ajouté qu'ainsi, seules les personnes morales pouvaient utiliser des cachets électroniques. Toutefois, il a été également expliqué qu'une pratique commerciale courante consistait à utiliser des méthodes hybrides combinant signatures et cachets électroniques.

126. Il a été rappelé que les travaux du Groupe de travail visaient à permettre la reconnaissance internationale et qu'il était donc utile de tenir compte des cachets électroniques, même si ces services de confiance n'étaient disponibles que dans certains pays. Par ailleurs, il a été dit que les cachets électroniques remplissaient les mêmes fonctions que les signatures, à savoir attribuer des informations à certains sujets. Il a été ajouté que la notion juridique de « cachet » avait des conséquences différentes selon les pays et qu'il fallait éviter d'y faire référence.

127. Il a été expliqué que, si les textes de la CNUDCI sur le commerce électronique ne faisaient pas référence à la notion de cachet électronique, c'était parce que la notion d'intégrité, qui était pertinente pour le cachet électronique, était traitée dans les textes de la CNUDCI dans le contexte des exigences relatives à l'équivalence fonctionnelle de la notion d'original. Il a été ajouté que, si les dispositions des textes de la CNUDCI relatives aux signatures électroniques n'exigeaient pas l'assurance de l'intégrité, l'article 6-3 d) de la LTSE reconnaissait néanmoins la possibilité que certaines signatures électroniques puissent aussi assurer l'intégrité des informations auxquelles elles se rapportaient.

128. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de prier le Secrétariat d'insérer une disposition sur les cachets électroniques dans le projet de dispositions.

3. Horodateurs électroniques

129. L'ajout d'une disposition sur les horodateurs électroniques a recueilli un large soutien.

130. Au projet d'article 14-2, il a été proposé de remplacer les mots entre crochets « certains documents, documents d'activité ou certaines informations » par le mot « données ». Pour faire suite à cette proposition, il a été dit que le terme « information » était préférable, car il s'entendait de données qui étaient présentées de manière organisée. Il a également été noté que le terme « données » pourrait être interprété au sens étroit comme ne comprenant que des données brutes dans une base de données. Le Groupe de travail est convenu de ne pas supprimer les mots entre crochets, mais d'inclure une référence à des données après le mot « informations ».

131. Il a été estimé que l'intégrité des informations était une fonction importante de l'horodatage et que cela devrait être traduit dans le projet d'article 14-2. En même temps, il a été noté que ce n'était pas le cas dans tous les pays. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'intégrer une exigence en matière

d'intégrité au projet de disposition sur les horodateurs électroniques, formulée dans des termes similaires à ceux de l'article 6-3 d) de la LTSE. En tant que telle, elle serait présentée comme une fonction facultative des horodateurs électroniques.

132. Il a été proposé que, pour associer correctement l'heure et la date à une communication électronique, le projet d'article 14-2 exige que l'horodatage utilise le temps universel coordonné (ou heure UTC). On s'est inquiété de ce que cela pourrait être perçu comme une prise de position de la CNUDCI sur l'utilisation de l'heure UTC. À titre de compromis, il a été proposé que la disposition exige que l'horodatage indique le fuseau horaire utilisé. Selon une autre préoccupation, une telle exigence pourrait être en désaccord avec le principe de la neutralité technologique. On a également fait valoir qu'elle pourrait être inutile car, en l'absence d'indication de lieu ou de fuseau horaire, l'horodatage n'associerait de toute façon pas l'heure et la date à la communication électronique, et ne satisferait donc pas aux conditions énoncées au projet d'article 14-2. Le Groupe de travail est néanmoins convenu d'inclure dans le projet de disposition l'obligation de spécifier un fuseau horaire.

133. On a fait observer qu'il existait des parallèles entre les services d'horodatage électronique et les services de preuve de présence électronique. Il a été suggéré que ces derniers services soient pris en compte séparément pour le moment.

134. Étant donné la préférence exprimée en faveur de l'option B, on s'est demandé si le projet d'article 14-2 et les autres paragraphes du projet d'article 14 qui se fondaient sur le libellé de l'option A pour le paragraphe 1 ne devraient pas être reformulés dans des termes similaires à ceux de l'option B. À cela, il a été répondu que l'option B était propre aux signatures électroniques, comme en témoignait le fait que les autres règles d'équivalence fonctionnelle de la Convention sur les communications électroniques (sur lesquelles se fondait l'option B) n'étaient pas rédigées dans des termes similaires. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'élaborer, pour chacun des autres paragraphes du projet d'article 14, une variante dont les termes seraient similaires à ceux de l'option B pour le paragraphe 1.

4. Archivage électronique

135. Il a été estimé que le projet d'article 14-3 ne traitait peut-être pas de manière adéquate la question de la migration des données. Une solution pourrait consister à reprendre des éléments de l'article 9-5 de la Convention sur les communications électroniques, qui tient compte du fait que, lors de la migration des données, des modifications peuvent intervenir dans le processus normal d'archivage.

136. On a aussi craint que le début du paragraphe 3 du projet d'article 14, s'il faisait l'objet d'une interprétation large, ne puisse être considéré comme s'appliquant aux informations qui, selon la loi, devaient impérativement figurer dans des instruments négociables, comme les billets à ordre.

137. On s'est interrogé sur le sens des mots « la forme », à l'alinéa b), et on a estimé que ceux-ci, en définissant la forme sous laquelle les données devaient être archivées, n'étaient peut-être pas compatibles avec le principe de la neutralité technologique. On a noté, à ce sujet, que l'article 14-3 se fondait sur l'article 10 de la LTCE, qui utilisait la formule « la forme sous laquelle », mais autorisait l'utilisation de formes différentes pour la conservation des messages de données (comme expliqué au paragraphe 73 du document [A/CN.9/WG.IV/WP.158](#)).

138. On a demandé s'il y avait une explication juridique au fait que le titre de l'article 10 de la LTCE faisait référence à la « conservation » des messages de données, tandis que le projet d'article 14-3 faisait référence à l'« archivage » électronique. À cela, il a été répondu que la différence entre les intitulés ne portait pas sur le fond et traduisait simplement le fait que la LTCE prévoyait des exigences légales devant être satisfaites (ici, l'obligation légale de conserver les documents), tandis que le projet d'instrument à l'étude portait sur les services de confiance fournis pour satisfaire à ces exigences (ici, l'archivage électronique).

5. Services d'envoi recommandé électroniques

139. Il a été fait remarquer que le mode de transmission n'entraîne pas en ligne de compte dans les services d'envoi recommandé électroniques, et qu'il conviendrait par conséquent de remplacer les mots « pour transmettre [celle-ci] », figurant au projet d'article 14-4, par « pour fournir le service ». Par ailleurs, on s'est demandé si l'identification de l'expéditeur pourrait constituer un élément du service de confiance.

140. Il a été estimé que le projet d'article 14-4 devrait s'appliquer *soit* à la preuve de la distribution (c'est-à-dire de l'expédition), *soit* à la preuve de la réception, plutôt qu'aux deux concepts à la fois. Dans ce contexte, on a indiqué que le concept anglais de « delivery » (« livraison » ou « remise » en français) impliquait la preuve non seulement de l'expédition, mais aussi de la réception (le terme « envoi recommandé » ayant pour équivalent anglais « registered delivery »), et estimé qu'une discussion plus approfondie au sujet de ce concept était nécessaire. On a estimé qu'il faudrait aussi examiner de plus près les concepts de « distribution » (ou d'« expédition ») et de « réception ».

141. À cela, il a été répondu que l'on pourrait reformuler le projet d'article 14-4 pour y intégrer des éléments de l'article 10 de la Convention sur les communications électroniques, qui définit les concepts d'« expédition » et de « réception » dans un contexte électronique. On a ajouté que, ce faisant, on pourrait peut-être se passer d'inclure l'identification parmi les éléments du service de confiance, car la définition des concepts susmentionnés supposait déjà la détermination de l'« expéditeur » et du « destinataire » de la communication électronique. Par ailleurs, on a suggéré de remplacer la référence à la transmission, dans le projet d'article, par une référence à l'assurance de l'intégrité de la communication entre le moment de sa distribution et celui de sa réception. Le Groupe de travail est convenu de reformuler l'article 14-4 pour y intégrer des éléments de l'article 10 de la Convention sur les communications électroniques.

6. Authentification de site Internet

142. On a noté que les services d'authentification de site Internet offraient davantage que la simple identification du propriétaire d'un site. Parallèlement, on a noté qu'il ne fallait pas confondre d'autres formes d'authentification concernant le contenu d'un site avec l'authentification du site lui-même.

143. On s'est demandé ce que l'on entendait par « associer » le propriétaire d'un site au site en question, comme le prévoyait le projet d'article 14-5. On a ajouté qu'il serait peut-être inutile de prévoir à cet effet une exigence distincte, étant donné que ce lien serait habituellement établi au moyen de l'identification du propriétaire du site.

144. L'avis a été exprimé que le Groupe de travail pourrait envisager d'étoffer le projet d'article 14-5 pour prévoir l'identification d'objets matériels et numériques.

7. Séquestre électronique

145. Il a été dit que les services de séquestre électroniques étaient courants et très utiles au commerce, mais qu'ils ne faisaient pas partie des services de confiance.

146. D'un autre côté, il a également été dit que ces services étaient utilisés pour divers types de biens numériques et pour d'autres informations électroniques, par exemple pour les ordres de paiement et les codes de logiciels, mais qu'ils ne se prêteraient peut-être pas à l'application d'une règle d'équivalence fonctionnelle.

147. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de donner une définition et des exemples d'utilisation du « séquestre électronique », en vue d'un examen ultérieur.

8. Identification des objets

148. Il a été dit que l'identification des objets physiques et numériques était une question importante pour le commerce. Toutefois, dans la pratique, les fabricants et

les propriétaires décidaient des modalités d'identification des objets en se basant sur leur évaluation des risques, et il ne serait pas souhaitable de réglementer cette question.

149. Dans le même ordre d'idées, il a été indiqué que l'identification des objets était, de fait, l'identification des sujets qui étaient propriétaires de ces objets et en avaient la responsabilité. Toutefois, l'avis a également été exprimé que l'identification des propriétaires des objets n'était pas toujours possible et que, même lorsqu'elle l'était, d'autres problèmes juridiques pouvaient se poser. Le Groupe de travail est convenu de ne pas considérer l'identification des objets comme un service de confiance distinct.

H. Projet d'article 15

150. Il a été dit qu'il convenait de développer l'article 15 pour qu'il s'applique aux autres services de confiance visés par le projet d'instrument. Il a également été dit que certains éléments de cet article ne reflétaient peut-être pas les pratiques en vigueur. S'agissant, par exemple, de l'alinéa b), il a été expliqué que les données afférentes à la création de signature pouvaient être sous le contrôle d'un tiers.

151. Il a été proposé d'inclure des critères supplémentaires à l'article 15, par exemple la conservation des signatures électroniques et la possibilité de les vérifier à un moment ultérieur (voir également par. 122 ci-dessus).

I. Projets d'articles 16 et 17

152. Le Groupe de travail est convenu, sur le principe, que les modifications qu'il avait décidé d'apporter aux projets d'articles 11 et 12 (voir par. 76 et 97 ci-dessus) seraient également apportées, selon qu'il convenait, aux projets d'articles 16 et 17, respectivement, et que les projets de dispositions ainsi modifiés seraient examinés à sa session suivante.

153. Concernant le projet d'article 17-2, il a été dit que pour certains services de confiance, comme l'authentification de site Internet, il pourrait être difficile pour le prestataire de services de confiance de s'acquitter d'une obligation de notification à toutes les parties utilisatrices.

V. Assistance technique et coordination

154. Le Secrétariat a présenté un bref rapport oral sur les activités d'assistance technique. Il a été ajouté que le Secrétariat continuait de promouvoir l'adoption, l'utilisation et l'interprétation uniforme des textes de la CNUDCI sur le commerce électronique, notamment en aidant à élaborer et en examinant la législation.

155. Il a également été dit que le Secrétariat continuait d'œuvrer dans le domaine de la facilitation du commerce sans papier, en coopération avec d'autres organisations concernées, notamment avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP). Des travaux connexes concernaient l'utilisation éventuelle et effective des textes de la CNUDCI sur les opérations et les signatures électroniques pour l'application des accords de libre-échange.

156. Le Groupe de travail s'est félicité du rapport du Secrétariat. Il a été souligné que les activités promotionnelles étaient indispensables pour faire en sorte que les travaux législatifs se traduisent par les avantages attendus.

VI. Questions diverses

157. Le Secrétariat a informé le Groupe de travail que, conformément au mandat qu'il avait reçu de la Commission à sa cinquante et unième session, en 2018 (A/73/17, par. 253 b)), il était en train d'organiser une série de réunions portant sur divers aspects de l'économie numérique. Ainsi, une réunion d'experts portant sur les données en tant que matière première, coorganisée avec le Ministère français de l'Europe et des affaires étrangères et l'Institut des hautes études sur la justice, avait eu lieu le 15 mars 2019 dans les locaux de l'Organisation de coopération et de développement économiques, à Paris. On a ajouté qu'une réunion d'experts sur les contrats intelligents, l'intelligence artificielle (IA), la technologie financière et la chaîne de bloc, qui était coorganisée avec UNIDROIT, se tiendrait les 6 et 7 mai 2019 à Rome. Par ailleurs, un atelier portant sur divers aspects de l'économie numérique, y compris la gestion de l'identité et les services de confiance, les flux transfrontières de données, les contrats intelligents et l'IA, et la facilitation du commerce sans papier, était actuellement organisé avec le Ministère colombien des technologies de l'information et de la communication, avec la participation de l'Organisation des États américains et de la Banque interaméricaine de développement. Cet atelier aurait lieu le 5 juin 2019 à Bogotá. On a rappelé qu'un rapport contenant les conclusions de ces réunions serait soumis à la Commission, en vue d'un examen à sa cinquante-deuxième session, en 2019. Les États et d'autres organisations ont été invités à participer à ces manifestations et à contacter le Secrétariat pour obtenir de plus amples informations.

158. Le Groupe de travail s'est félicité du rapport sur les travaux préliminaires du Secrétariat concernant les aspects juridiques de l'économie numérique. On a indiqué qu'il était bon d'examiner sans tarder les travaux futurs possibles. Il a également été dit que le Groupe de travail serait peut-être en mesure de traiter plusieurs thèmes simultanément. À cela, il a été répondu qu'il était souhaitable de se concentrer sur le projet en cours, qui nécessitait beaucoup de ressources et d'attention.